

teur fiscal, qui remplit le rôle de ministère public, peut en faire citer d'office, comme aussi donner des articles spéciaux sur lesquels le juge interrogera les témoins. Il pouvait arriver que des personnes opposées au serviteur de Dieu ne fussent pas citées par le postulateur, et le promoteur pouvait ignorer leur existence. D'après la nouvelle disposition, l'évêque doit faire citer d'office toutes les personnes qu'il sait défavorables à la cause et on doit, sous peine de nullité des actes, recevoir leur déposition. Le débat devient ainsi plus contradictoire et on sait les oppositions rencontrées par le serviteur de Dieu. Celles-ci en effet peuvent venir d'intérêts froissés, de divergences de vues, ainsi que de faits inexactement racontés et amplifiés par la médisance ou inventés par la calomnie. Il est bon que ces choses soient connues dès l'ouverture du procès. La mémoire du serviteur de Dieu étant encore fraîche, il sera facile au postulateur, qui connaîtra ces dépositions contraires, d'aller à la source de la calomnie, de redresser les appréciations erronées et de faire une lumière plus claire, plus sereine sur toute la vie du serviteur de Dieu. Si l'Eglise n'a besoin que de la vérité, les saints peuvent bien prendre cet adage, et il est très utile pour eux que cette vérité se fasse jour aux premiers débats. Si leur vertu sort victorieuse de cette épreuve et de ces contradictions, la marche de la cause n'en sera que facilitée et ne sera pas exposée parfois à des surprises désagréables qui obligent à des travaux considérables. Si au contraire les témoignages adverses sont forts et probants, la cause s'arrête d'elle-même.

Mais il n'y a pas que les témoins oraux dans leur grande division d'oculaires ou de première main et d'auditifs ou de seconde main. Il y a les documents écrits. Dorénavant, le Pape ordonne que l'évêque fasse rechercher avec soin dans son diocèse tous les documents qui, à un titre quelconque, s'occupent du serviteur de Dieu. Il fera fouiller les archives publi-